

LA BASOCHE

PUBLICATION SYNDICALE DE LA FGCEN-FO

Fédération
Générale

des Clercs et Employés de Notaire

LA BASOCHE
PUBLICATION SYNDICALE DE LA FGCEN-FO



LA CRPCEN EST SAUVÉE

- Ils ont affirmé...
- Ils ont écrit...
- Le résumé des événements
- Editos de nos chefs de file CRPCEN

« OUI,
La Caisse est sauvée »

SOMMAIRE

Edito.....	2
Oui, la CRPCEN est sauvée !.....	3
Ils ont affirmé.....	5
Ils ont écrit.....	6
Résumé des événements précédant les décisions des 18 décembre 2009 et 14 décembre 2010.....	7
Publication d'un jugement.....	9
EDITORIAUX	
Serge FOREST.....	14
Norbert SENTIER (sur les cimes ou dans les caniveaux...)..	15

Photos de couverture : FOTOLIA
Intérieur : La Basoche

N°1 - 1^{er} trimestre 2011
Mars 2011

Directeur de
la Publication :
Claude Tenneguïn

LA BASOCHÉ

Comité de Rédaction
de "La Basoche"

Bulletin trimestriel
d'information de la
Fédération générale
des Clercs et
employés de notaire

31, rue du Rocher
75008 PARIS

31, rue du Rocher
75008 PARIS

N° Commission Paritaire
des Publications et
Agences de Presse :
CPPAP N° 1208 S 06856

Affiliée à la Fédération
des Employés
et Cadres
CGT - Force Ouvrière

N° ISSN : 48 7755.
Diffusion par
abonnement :
1 an/4 numéros : 6,10 €.
Dépôt légal N° 1248
1^{er} trimestre 2011.

Tél. : 01.44.90.89.89
Télécopie : 01.45.22.99.37
Numéro d'inscription au
Répertoire de la Préfecture
de la Seine : 4512

Réalisation et Impression :
FOI CONSEIL
16/18, rue Marcel
Vigneron
94117 ARCUEIL Cedex

RENSEIGNEMENTS

GÉNÉRAUX :
Les bureaux de la FGCE-FO
sont ouverts : du lundi
au vendredi inclus,
de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.
Tél. : 01.44.90.89.89
Télécopie : 01.45.22.99.37
E-Mail : fgcen-fo@wanadoo.fr
Site Internet :
www.fgcen-fo.com

**Syndicat Général des Clercs
et Employés de Notaire
de Paris et Région Parisienne :**
31, rue du Rocher
75008 Paris
Tél. : 01.44.90.82.50
(Répondeur).
Télécopie : 01.44.90.82.48
E-Mail : syndicat-clercs-notaire-
paris@orange.fr
Permanence juridique tous les
mardi à partir de 18h30

C.R.P.C.E.N. :
5 bis, rue de Madrid
75395 PARIS Cedex 08
Tél. : 01.44.90.20.20.
Télécopie : 01.42.93.27.60
Site Internet : www.crpcen.fr

**Mutuelle des Clercs et
Employés de Notaire :**
22, rue de l'Arcade
75397 PARIS Cedex 08
Tél. : 0826.102.105*
Télécopie : 0826.108.810*
Site Internet : www.mcen.info

**C.S.N.
siégeant en Comité Mixte :**
60, bd de la Tour-Maubourg
75007 Paris
Tél. : 01.43.87.20.71.
Télécopie : 01.42.93.97.90.
E-Mail : csn.duval-comite-
mixte@notaires.fr

**GIC - Groupement
Interprofessionnel
pour la Construction :**
72 rue Saint Charles
75015 PARIS
Tél. : 01.58.01.25.50
Télécopie : 01.58.01.25.61
E-Mail : fleblanc@gic.fr
Site Internet : www.gic.fr

**OPCA PL
Section O.P.M. :**
52-56 rue Kleber
92309 LEVALLOIS-PERRET
Cedex
Tél. : 01.46.39.38.37
Télécopie : 01.46.39.38.38
E-Mail :
sophie.lamotte@opcapl.com
Site Internet :
www.opcapl.com

INAFON National :
16, rue Étienne Marcel
75002 Paris
Tél. : 01.53.40.45.40
Télécopie : 01.53.40.45.41
E-Mail : national@inafon.fr
Site Internet : www.inafon.fr

*Numéros INDIGO : 0,15 € TTC/mn)

Édito



Pourquoi une plus large diffusion de ce numéro de notre revue la Basoche destinée à nos adhérents ?

➤ **Pour rassurer tous nos collègues : la Caisse est bien sauvée.**

La Fédération a mis toute son énergie pour arriver aux solutions permettant de pérenniser l'avenir de la Caisse, par la négociation, face à l'une des plus graves crises qu'aient connues notre CRPCEN.

➤ **Pour contrer les propos volontairement alarmistes de certains, sous couvert d'une « intersyndicale » et qui n'hésitent pas à utiliser la peur comme propagande.**

Bon nombre d'entre vous avez en effet été destinataires, en novembre dernier, d'un livret intitulé « ensemble pour l'avenir de la CRPCEN » diffusé par ensemble la CGT, la CFDT, la CGC, la CFTC à des dizaines et des dizaines de milliers d'exemplaires.

L'objectif de ce document était manifestement de grossir votre inquiétude sur l'avenir de la Caisse et faire échec aux démarches et négociations en cours pour parvenir à des solutions définitives face aux difficultés financières de notre régime de retraite.

Intentions malsaines et dangereuses qui, fort heureusement, n'ont pas eu l'impact escompté, comme nous pouvons le constater avec les événements qui ont suivi.

Mais auteurs qui persistent néanmoins, n'hésitant pas, encore dernièrement à qualifier d'intox le « LIEN SOCIAL » parce qu'il ose vous informer et vous expliquer, dans son dernier numéro, la décision historique du conseil d'administration du 14 décembre 2010, **décision qui a sauvé pour de longues années notre régime de retraite puisqu'à l'orée de 2035, nous aurons reconstitué 1,5 milliards d'euros de réserves.**

Notre volonté ici est donc de vous apporter tout apaisement sur l'avenir de notre Caisse et toutes assurances sur la détermination et l'obstination intactes de la Fédération et de ses élus qui défendent et toujours défendront, bec et ongle, notre régime comme ils le font depuis bientôt 75 ans.

Enfin nous n'hésitons pas à publier un jugement, suite à la parution de notre Basoche du 4^{ème} trimestre 2009 que vous pouvez consulter sur notre site Internet, jugement avec ses motifs sans lesquels il serait bien peu compréhensible.

Claude TENNEGUIN
Président
fgcen-fo@wanadoo.fr

Oui, La CRPCEN est sauvée !

La décision du Conseil d'administration du 14 décembre 2010, qui reprend l'accord intervenu le matin-même de ce Conseil, permet de mettre fin à cette crise historique jamais connue jusqu'alors.

Globalement, ce sauvetage aura nécessité :

- un relèvement des cotisations sur salaires de 8,53 points :
 - 5,90 points (2.15+3.75) pour les employeurs,
 - 2.63 points (1.63+1) pour les salariés, (dont 1 point pour préserver le niveau des prestations maladie c'est-à-dire à 85% au lieu de 70% au régime général),
- et la création d'une cotisation de 1 point sur les pensions pour les retraités bénéficiaires des prestations maladie de la Caisse (les pensions non soumises à la CSG et à la CRDS en étant toutefois exonérées)

Sans oublier les mesures générales imposées par les Pouvoirs Publics s'appliquant à notre régime.

Ces chiffres sont révélateurs de l'ampleur des enjeux auxquels nous étions confrontés. Avant et donc sans la crise, selon les experts, un point sur émoluments (l'équivalent de 4 points sur salaires) aurait suffi à faire passer le cap de la rupture financière de la Caisse alors prévue en 2019. Cette crise aura fait plus que doubler cette estimation.

Après le plan de redressement d'urgence adopté par le Conseil d'administration de la Caisse du 18 décembre 2009, le besoin de financement

était encore estimé à 1,75 milliard d'euros minimum sur la période 2010-2035.

En pratique, pour une solution pérenne, il fallait encore trouver 60 millions d'euros par an pour combler le déficit structurel de la Caisse, et des moyens complémentaires pour reconstituer des réserves financières afin de faire face aux aléas conjoncturels.

Sans mesures nouvelles, la Caisse était en rupture de paiement début 2^{ème} semestre 2012.

Les ministères, avaient donné au Conseil d'administration jusqu'à fin 2010 pour proposer des mesures à même de « garantir l'équilibre de la CRPCEN à moyen terme ». A défaut, ils prendraient des mesures sans faire dans la dentelle, avec baisses des prestations !

En outre, les Ministères ont refusé de mettre à la charge des clients une cotisation sur les émoluments pour garantir un niveau de prestations qu'ils n'ont pas eux-mêmes

La Caisse sauvée pour la 3^e fois de son histoire

(Voir tableau et graphique page suivante)

Le Conseil d'administration de la CRPCEN a « validé » le 14 décembre 2010 l'accord intervenu in-extrémis entre la Fédération et le Président du Conseil Supérieur du matin-même de ce conseil.

Sans cet accord aucune décision n'était possible au sein du Conseil, aucun des collèges (employeurs ou représentants des assujettis) ne détenant la majorité nécessaire pour une telle décision.

Jamais, la Caisse n'aura été confrontée, de toute son histoire, à une telle situation de crise.

La première fois, ce fut en 1945/1946 lorsque naquit la Sécurité sociale et qu'il était alors question de suppression des régimes spéciaux, dont la Caisse. La Fédération avait réussi à écarter cette menace en obtenant, le 8 juin 1951, la publication du décret qui consacra solennellement l'existence du Régime Spécial de Sécurité Sociale des Clercs et Employés de Notaires.

La seconde fois eut lieu en 1981, crise qui durera 5 ans. Au cours de cette période la Caisse perdra presque 7.000 assurés et connaîtra une situation financière difficile. Elle devra vendre 2 immeubles en 1983 et solliciter des appuis bancaires pour faire face aux échéances de prestations. Les cotisations seront augmentées.

Une nouvelle période de crise est survenue de fin 1990 à fin 1992. Elle n'a pas eu le même impact sur les comptes de la CRPCEN puisque 1991 enregistrait un excédent de niveau sensiblement équivalent à ceux des années précédentes et l'année 1992, au plus fort de la crise, était encore excédentaire.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Dans les textes régissant la Caisse de Retraite des Clercs et Employés de Notaires aucune garantie de l'Etat n'existe quant aux paiements des prestations tant maladie que de retraite. C'est-à-dire que faute de recettes suffisantes et après avoir absorbé la totalité des réserves, la Caisse se serait trouvée en cessation de paiement.

Les Pouvoirs Publics seraient alors intervenus dans le sens de la baisse des prestations, c'est-à-dire au niveau du régime général quant à la maladie, la remise en cause du calcul de la retraite sur les 10 meilleures années et des 75% du salaire brut pour une retraite complète.

Pire : sans solution à la situation de crise de la Caisse, les pouvoirs Publics envisageaient l'intégration pure et simple du notariat au régime général, en renvoyant le notariat négocié avec les régimes complémentaires AGIRC et ARCCO pour le surplus.

Evolution de la situation des réserves de 2010 à 2035 avant et après les mesures du 14 décembre 2010

(Document CRPCEN janvier 2011)

COMPOSANTS EN M€ (En Eros 2009)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2020	2025	2030	2035
Résultat du Régime	-52	-56	-112	-101	-90	-51	-17	15	-77	-137
RESERVES sans mesure	182	146	34	-67	-157	-208	-406	-390	-602	-1109
Augmentation de la cotisation sur salaires (+1%)		15	16	17	17	19	19	23	25	29
RESERVES en fin d'année	182	161	65	-19	-92	-124	-229	-107	-200	-571
Augmentation de la cotisation sur salaires (+3,75%)		56	60	64	64	71	73	84	93	107
RESERVES en fin d'année mesure	182	203	150	113	87	107	257	670	906	908
Augmentation de la cotisations sur salaires (+4,75%)		71	76	81	81	90	92	107	118	135
RESERVES en fin d'année	182	218	181	191	152	191	433	953	1309	1446

La courbe rouge correspond à l'évolution des réserves financières de la CRPCEN sans tenir compte des mesures prises le 14 décembre 2010

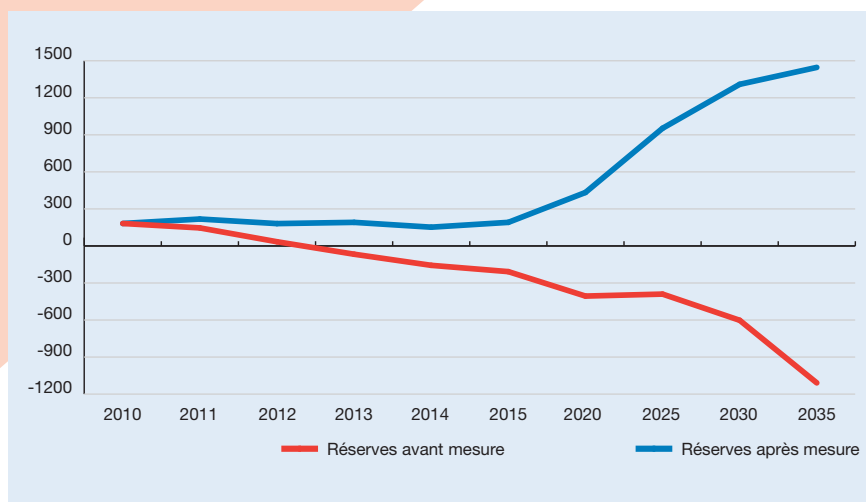
On voit parfaitement que la Caisse aurait été en difficulté dès l'année 2012 pour faire face au paiement de prestations qu'elle sert à ses ressortissants.

Ce graphique montre que, sans accord entre notaires et représentants des salariés et retraités au sein du Conseil d'administration de la Caisse sur ces mesures du 14 décembre, les ministères auraient été amenés à prendre leurs responsabilités par des mesures drastiques immédiates.

La courbe bleue correspond à l'évolution des réserves financières de la CRPCEN en tenant compte des mesures du 14 décembre 2010

On voit parfaitement que ces mesures du 14 décembre permettent à la Caisse de passer les années encore difficiles 2012, 2013, 2014 et 2015 puis de reconstituer des réserves nécessaires pour faire face à d'éventuelles autres nouvelles crises.

A situation constante, la Caisse passe donc largement les années 2030.



La CRPCEN devient ainsi le seul régime de retraite qui peut afficher un tel optimisme sur sa situation financière à court et moyen terme et rassurer ses ressortissants sur son avenir

Ils ont affirmé sous les sigles CFDT, CGT, CFE-CGC et CFTC

(Document « ensemble pour l'avenir de la CRPCEN » de novembre 2010)

■ Que « seule l'union syndicale peut sauver la CRPCEN »... et « si un seul syndicat refuse l'union pour faire cavalier seul, les notaires deviennent majoritaire et peuvent faire voter tout ce qu'ils veulent »

Faux !

Et ils le démontrent eux-mêmes, les notaires n'ont pas la majorité à la Caisse : 8 représentants notaires contre 8 représentants des assurés. Seule la Présidente pourrait, à la limite, faire basculer un vote, ce qui n'a jamais été le cas de figure. Pour qu'une décision soit majoritaire les notaires doivent donc nécessairement trouver un terrain d'entente avec les représentants des assurés et vice versa. Et encore, faut-il que les ministères acceptent cette décision qui n'est, en droit, qu'une proposition ! Il s'agit d'une négociation tripartite.

Il convient de rappeler ici que toutes les organisations syndicales n'ont pas présentées de candidats lors des élections en 2006 (mais également lors des précédentes), alors que toutes connaissent parfaitement les difficultés auxquelles serait confrontées la Caisse durant cette mandature : C'est le cas de la CGT et la CFTC. Alors courage, fuyons ? Aux autres la responsabilité des décisions ?

■ Que les administrateurs de la Caisse s'orienteraient vers les mesures suivantes : «

- application d'un délai de carence de 3 jours pour les indemnités journalières de la caisse en cas d'arrêt de travail pour maladie
- la suppression de la pension anticipée des parents de 3 enfants
- La diminution de 75 à 72% du taux plein de pension...
- la remise en cause du calcul des pensions en passant progressivement le salaire moyen de référence aux 25 meilleures années... au lieu des 10 meilleurs années »

En affirmant encore :

«... et on sait, par les travaux en cours, qu'il s'agit d'une nouvelle fois de remettre en cause le peu d'avantages spécifiques qui subsistent encore à la CRPCEN pour les salariés. »

Faux !

Car il est aisé de constater que rien de tel n'a été décidé, bien au contraire !

Les administrateurs de la Fédération se sont toujours farouchement opposés à toute baisse de prestations. A quoi servirait en effet un régime spécial sans prestations spécifiques ? Mais il est aussi évident qu'en étant contre la baisse des prestations on ne peut pas être contre l'augmentation des cotisations, seule solution pour satisfaire en période de crise à la nécessité d'augmenter les recettes. Vérité de Lapalisse !

Un non-sens !

■ Ils prônent un alignement des cotisations patronales à 3,24% :

«c'est pourquoi l'intersyndicale demande en urgence l'achèvement de la mise à niveau des cotisations patronales sur salaires soit 3.24% (chiffre arrondi à 3,30% suite à une mise à jour de la comparaison faite par la CRPCEN »

... mais votent contre l'augmentation de la cotisation patronale à 3,75% !

Un non-sens aussi de croire - et malhonnête de faire croire - que les notaires peuvent accepter d'augmenter la cotisation patronale seule sans contrepartie pour les assurés. Contrepartie soit en baisse de prestations, soit en augmentation de cotisation.

Nous savons tous que « pas de contrepartie pour les salariés », ça n'existe pas en matière de négociation.

Dans toute l'histoire de la Caisse, il y a toujours eu un principe de répartition lors d'une augmentation de cotisations sur salaires : un tiers pour les salariés, deux tiers pour les patrons. Le résultat des décisions du 18 décembre 2009 et 14 décembre 2010 n'y déroge pas et se trouve même inférieure au tiers pour la part salariale et supérieure aux deux tiers pour la part patronale.

Ils ont écrit

Sous les sigles CFDT, CGT et CFE-CGC

(Fax adressés dans les offices)

■ **Fax du 6 juillet 2010** : Les salariés du notariat vont-ils devoir subir, sur proposition de la présidente et des notaires en conseil d'administration une 6ème couche « qui raboterait » le peu d'avantages spécifiques qui subsistent encore à la CRPCEN (10 meilleures années pour le calcul des pensions – taux plafond de 75% des pensions) ?

Si en effet l'intention, à cette époque, des notaires pouvait être (et était) celles indiquées en contrepartie d'un relèvement des cotisations, l'intransigeance de la Fédération sur ce sujet lors des négociations pour trouver une solution pérenne à la situation financière de la Caisse a fait que les craintes de l'intersyndicales se sont trouvées infondées. Ou plutôt simple propagande, l'intransigeance de la Fédération sur le maintien du niveau des prestations de la Caisse étant bien connue.

■ **Fax du 5 octobre 2009** : « Au conseil d'administration du 2 octobre, une lettre ministérielle du 1er octobre 2009 met en demeure la CRPCEN de proposer d'ici le 16 novembre 2009 des mesures d'économies pour le rétablissement de l'équilibre financier (déficit prévisionnel pour 2009 dépassant 230M€)

Ces mesures sont exigées pour la maladie, la retraite, l'action sociale (soit pour l'ensemble de la couverture sociale) avec entrée en application avant la fin de l'année 2009.

Dans ce même courrier, il est précisé qu'en conséquence de ces mesures, le Gouvernement pourrait accepter de demander un effort supplémentaire de financement « aux affiliés ».

Sachez que les affiliés, selon l'art. 2 du décret CRPCEN sont « les Clercs et Employés des Notaires ». Ainsi le Gouvernement ne demanderait aucun effort aux Notaires ? C'est intolérable !!!

Le Ministère n'a pas manqué, dans son courrier, de préciser que cette 1ère réforme serait complétée dans un 2ème temps, au 1er semestre 2010, par une réforme ambitieuse du régime ». Nous y voyons la une couche supplémentaire 'la 3ème en 2 ans) de remise en cause des droits à retraite des salariés. Que restera-t-il de ces droits ?

Pour finir, le Gouvernement menace de supprimer le régime : « ces réformes conditionnent le maintien du régime ».

■ **...et fax du 14 octobre 2009** : « L'intersyndicale CFDT-CGT-CGC a élaboré depuis 11 mois un projet pour sauver la CRPCEN, mais qui n'a pu être discuté suite, notamment, **au refus du Conseil Supérieur du Notariat.** »

Ces 2 fax décrivent parfaitement la difficile mission de la Fédération et de ses administrateurs pour sauver la Caisse : menaces sur les droits des salariés (maladie, retraite, action sociale), aucun effort pour les notaires, menace de suppression du régime CRPCEN, refus du Conseil

Supérieur du Notariat de discuter sur des propositions ... qui étaient aussi les nôtres à cette époque dont cette « intersyndicale » n'avait donc pas l'exclusivité.

Ils démontrent aussi que, sans cette force de négociation de la Fédération et de ses administrateurs, ces sombres perspectives seraient aujourd'hui réalité (la suppression de la Caisse) si nous avions également adopté la même position « kamikaze » du « c'est ça ou rien » des autres syndicats. Nous en avons reçu depuis la certitude.

Ainsi, aurions-nous rejoint le régime général avec bien des incertitudes concernant l'adhésion du notariat aux régimes complémentaires AGIRC/ARRCO.

■ **Fax du 6 janvier 2011** : « La présentation est tendancieuse car elle évite d'indiquer clairement que la cotisation des salariés va être portée à 13,23%, soit plus 2% de plus que la stricte mise à niveau.

Par mise à niveau, ils entendent « par rapport aux cotisations du secteur général » (selon leur document de novembre 2010). Sauf qu'ils oublient de préciser que l'équilibre financier du secteur général, plus particulièrement des régimes complémentaires AGIRC/ARCCO qui contribuent jusqu'à à plus de 60% au montant global des pensions, n'est toujours pas assuré alors que celui de notre régime CRPCEN l'est. Comparons ce qui est comparable.

Résumé des événements précédant les décisions des 18 décembre 2009 et 14 décembre 2010

ANNEE 2009

➤ **1er octobre.** Mise en demeure des ministères de proposer pour la fin de l'année des « *mesures de redressement permettant de dégager rapidement des économies ou des recettes supplémentaires à un niveau minimal de 80 millions d'euros par an* »

➤ **2 octobre.** Au Conseil d'administration de la Caisse, le Conseil Supérieur refuse toute augmentation de cotisation et veut une réforme systémique (une retraite par points à la suédoise)

Nous proposons au vote une augmentation des cotisations sur salaire de 6 points : 1,50 pour les salariés, 4,50 pour les employeurs. Refus.

➤ **13 octobre.** Nouveau Conseil d'administration de la Caisse. Pas de propositions des notaires qui veulent débattre de la baisse des prestations. La négociation est interrompue.

La Fédération envoie un fax 3 jours de suite dans les offices interrogeant les salariés afin de mesurer leur niveau de mobilisation et de déterminer ainsi les actions à mener les plus adaptées.

➤ **10 novembre.** Nous sommes reçus par le Président du Conseil Supérieur du Notariat : Virage à 180 degrés du Conseil Supérieur du Notariat : Plus question de baisse des prestations, report des discussions sur la retraite en 2010 suivant le calendrier annoncé par le Gouvernement. Notre action avait ainsi porté ses fruits.

Dans ces conditions il convenait de rechercher si une solution pouvant recueillir une majorité du conseil était possible sur la répartition de la charge des 80 millions d'euros demandés par les ministres de tutelle.

Propositions de la Fédération :

1.- Suivant l'étude comparative faite par la CRPCEN, les cotisations sociales des salariés du notariat sont inférieures de 0,63 point sur le total des cotisations maladie et vieillesse à celles acquittées par les salariés du secteur privé. Donc relèvement de **0,63 point** de la cotisation des salariés représentant un financement supplémentaire de **9,45 millions d'euros**.

2.- Cotisation de **1 point** supplémentaire de la cotisation des salariés représentant un financement complémentaire d'environ 15 millions d'euros, soit un montant équivalent aux prestations complémentaires maladies dites « prestations en nature » servies par la Caisse. Entendant qu'il ne soit plus remis en cause le niveau actuel de ces prestations.

3.- Les retraités, bénéficiant des prestations maladie de la CRPCEN, se trouvent actuellement au même niveau de cotisation que les retraités du régime général. Ils

bénéficient également des prestations complémentaires maladie servies par la Caisse.

Suivant l'exemple des retraités du régime Alsace-Moselle, la Fédération propose une cotisation de **1 point** sur le montant des retraites concernées par ces prestations représentant un financement complémentaire de **5,8 millions d'euros**. Exclus les retraités ne bénéficiant pas de l'assurance maladie CRPCEN et exonérés de la CSG.

Ce qui représenterait au total, à la charge des salariés et retraités, un financement complémentaire de plus de 30,25 millions d'euros.

4.- Prise en compte de la diminution de la compensation bilatérale maladie (environ 12,5 millions d'euros en 2010) et d'une économie de gestion de 3 Millions d'euros par an.

Reste ainsi à la charge des employeurs un financement d'environ 34,25 millions d'euros représentant 2,28 points de salaire.

Propositions du Conseil Supérieur du Notariat :

Une cotisation à la charge des employeurs de 2 points sur la masse salariale puis 2.15 sous condition que les salariés fassent également un effort supplémentaire de 0,15 point.

Nous marquons notre désaccord en précisant que nous entendions aller dans les ministères faire entendre nos propositions.

➤ **17 novembre.** Intervention de Jean Claude MAILLY pour obtenir rapidement un rendez-vous, si le besoin s'en faisait sentir, auprès de Xavier DARCOS, ministre du travail. Accord du Conseiller spécial du ministre pour organiser ce rendez-vous.

➤ **18 novembre.** Nous sommes reçus par M. IZARD, sous directeur des retraites à la direction de la Sécurité Sociale et le lendemain, 19 novembre, par M. AUTIER, conseiller technique au ministère du travail, pour développer nos positions et leur demander un appui pour faire accepter les notaires.

➤ **18 décembre Conseil d'administration de la Caisse.** La Présidente soumet en bureau, avant la tenue du Conseil, un projet de délibération allant dans le sens de nos démarches auprès des ministères à part un point, l'augmentation de la cotisation patronale à 2,15% au lieu de 2,28%, position des notaires finalement acceptée par les ministères. Projet adopté à la majorité par le Conseil, la CFDT et la CGC ayant voté contre.

Les ministères déclarent être satisfaits de cette délibération et qu'ils suivraient l'avis du conseil.

ANNEE 2010

➤ **17 novembre.** La Commission d'Administration Générale et des Finances de la Caisse se réunit en « Commission Réforme ».

Elle porte une dernière fois sur le bilan à court et moyen terme du besoin de financement, sur les axes d'amélioration de l'équilibre financier et l'évolution des réserves financières du régime.

Sans mesure, la Caisse serait en rupture de paiement, après épuisement des réserves financières, fin premier semestre début 2^{ème} semestre 2012.

➤ **29 novembre.** Le tout nouveau Président du Conseil Supérieur du Notariat intervient à l'assemblée de liaison et décrit sa position devant les notaires :

« ...

Le déficit de la Caisse depuis cinq ans a mis à mal nos réserves et nous devons donc envisager des solutions lourdes.

Certes un premier pas vers l'équilibre a été fait en fin d'année par le vote d'une hausse des prélèvements imposée par le gouvernement, en contre partie de la baisse par celui-ci d'une fraction de la compensation avec le régime général.

La réforme du régime général étant terminée, nous devons, sans tarder négocier avec les partenaires sociaux. Deux conseils d'administration de la CRPCEN devaient se tenir avant la fin de l'année. Le premier le 17 novembre a été l'occasion de présenter les pistes de réformes possibles, compte tenu des derniers chiffres de l'exercice et des prévisions à moyen terme, le prochain se tiendra le 14 décembre et s'avère décisif.

Nous devons le mettre à profit pour trouver conjointement une solution paritaire, sinon c'est l'Etat qui prendra les mesures qu'il jugera les plus aptes à rétablir l'équilibre. Et vous comprendrez qu'en ce moment je préfère que ce soit le notariat qui décide pour lui-même plutôt que le gouvernement.

*Le message est clair : **Les efforts des notaires répondront aux efforts des salariés**, chacun doit être conscients que le sauvetage de la CRPCEN imposera des sacrifices. »*

➤ **30 novembre.** Rendez-vous auprès du nouveau Président du Conseil Supérieur du Notariat.

Nous convenons pratiquement du niveau des besoins de financement, également de la nécessité de reconstituer des réserves financières pour faire face aux aléas de l'économie.

Le Président du Conseil Supérieur propose de relever les cotisations sur salaires de 2,50 points pour les notaires et 1,50 point pour les salariés, écartant tout effort des notaires sur les émoluments.

Toutefois il nous précise être prêt à porter la part des notaires à 3 points sur salaires si nous acceptons d'anticiper à 2014 la réforme concernant la suppression du droit à la retraite anticipée des femmes ayant 3 enfants comme dans la fonction publique.

Nous lui faisons part que nous estimons, compte tenu des efforts déjà supportés par la cléricature, que l'effort des notaires doit être plus conséquent et que nous n'accepterons pas de baisse de prestations ni d'anticipation sur l'application à la CRPCEN des mesures précisée par la récente loi sur les retraites.

Ainsi, constatons-nous ce 30 novembre l'écart de nos positions respectives, sans pour autant acter un échec définitif.

A la suite du rendez-vous du 30 novembre, des démarches sont entreprises et de nombreux contacts ont lieu en l'espace de quelques jours.

Nous faisons savoir que, si le Président du Conseil Supérieur souhaitait nous rencontrer le matin-même du Conseil d'administration de la CRPCEN nous étions à sa disposition.

Il a en effet souhaité nous voir ce 14 décembre à 9h 30.

➤ **14 décembre.** Nouveau rendez-vous avec le président du Conseil Supérieur du Notariat

Le Président du Conseil Supérieur nous précise d'entrée qu'il comprend parfaitement notre position ayant lui-même les mêmes préoccupations vis-à-vis de sa base et qu'il abandonne toute prétention de baisse de prestations et toute anticipation de mesures prévues par la loi sur la réforme des retraites du novembre dernier. Il accepte ainsi de mettre à la charge des notaires 3.75 points de cotisations sur salaire à la condition que les salariés prennent au minimum 1 point.

Nous réitérons de nouveau notre demande à 4 points pour les notaires, mais comprenons que les 3.75 sont une limite pour le Conseil Supérieur.

Après quelques échanges d'arguments, nous nous retirons quelques instants et considérons que nous devons accepter comprenant qu'en ce moment même se jouait « sur le fil du rasoir » la pérennité et donc l'avenir de la Caisse, à la limite soit d'un accord, soit d'un échec.

C'est cet accord entre le Conseil Supérieur et la Fédération que le Conseil d'administration de la CRPCEN a adopté le 14 décembre.

Le sous-directeur des affaires sociales a considéré, lors de ce conseil d'administration, que ces mesures étaient à même de garantir l'équilibre de la CRPCEN à moyen terme (le moyen terme étant 2035) bien qu'elles ne constituaient pas la « réforme ambitieuse du régime » demandée par les ministères dans la lettre du 1^{er} octobre 2009.

Il a également précisé, pour répondre à la déclaration des élus CFDT et CGC que son ministère n'aurait pas accepté de mettre à la charge des clients une cotisation sur les émoluments pour garantir un niveau de prestations qu'ils n'ont pas eux-mêmes.

DIFFAMATION ?

La critique est le risque auquel s'expose tout homme « public » comme il existe pour toute presse écrite ou parlée de critiquer tout homme « public » en dévoilant des faits et gestes qui ne sont pas à son avantage. Nous le constatons chaque jour dans nos journaux.

Ainsi en a-t-il été pour la Fédération en consacrant une grande partie de son numéro de la BASOCHE du 4^{ème} trimestre 2009, à la publication du rapport de l'IGAS (l'Inspection Générale des Affaires Sociales), du temps où Pierre LESTARD était Directeur de la CRPCEN.

La Fédération l'a fait en toute connaissance de cause et a accepté ce risque du fait de la personnalité de ce dernier.

Depuis 2006, la Fédération et ses dirigeants ont dû faire face à des attaques qui nous ont paru excéder l'exercice d'une concurrence syndicale normale. Nos militants savent bien que cet ancien directeur fut aussi Membre et Président de notre Fédération. Depuis son départ, il a utilisé l'inter syndical CFTD CGC CGT comme vecteur de sa communication personnelle. Devant l'ampleur et la répétition de ces attaques, nous avons donc décidé d'interviewer, en décembre 2009, Norbert SENTIER Vice Président de la CRPCEN ancien Président et Membre de notre Fédération, qu'il a bien connu dans ses fonctions pour qu'il apporte à nos adhérents et nos sympathisants un éclairage sur sa personnalité.

Le jugement prononcé, le 08 mars 2011, nous a condamné à publier le jugement dans notre revue. Nous le faisons d'une manière exhaustive ci-après.

Dans ses motivations, le jugement n'a retenu comme diffamatoires que les propos imputant à Pierre LESTARD des manquements déontologiques tout en reconnaissant qu'aux termes de son rapport initial, l'IGAS avait estimé que Monsieur Pierre LESTARD avait commis des écarts dans l'accomplissement de sa mission. Mais, le Tribunal a considéré que, dans la mesure où Norbert SENTIER, interviewé dans la BASOCHE, avait lui-même critiqué à

l'époque, en sa qualité de vice Président de la Caisse, les conclusions du rapport de l'IGAS le délit de diffamation était caractérisé, l'intention de nuire étant établie. Il n'a tenu aucun compte de l'observation faite que cette défense avait été commandée par l'intérêt supérieur de la Caisse traversant des années critiques du fait du retard dans le traitement des feuilles de maladie et de ce qu'il convenait, de ce fait, de ne pas affaiblir son Directeur.

Par contre, pour le délit d'entrave, le Tribunal a constaté que Monsieur Pierre LESTARD n'avait pas rapporté la preuve qu'il remplissait les conditions de la réhabilitation résultant de l'article 133-13 du Code Pénal, et, que par contre, la Fédération avait produit le jugement déclarant Pierre LESTARD coupable d'entrave à l'exercice du droit syndical.

Le Tribunal a appliqué strictement les conditions exigées par la loi du 29 juillet 1981 qui prévoit de rapporter les preuves des faits allégués dans la limite des 10 jours de la citation à comparaître. Bien que ce délai n'ait pas été précisé dans la citation, il n'a tenu aucun compte des documents et témoignages produits postérieurement notamment lors de la plaidoirie.

La condamnation pour diffamation porte donc exclusivement sur une appréciation de l'esprit dans lequel les faits avérés contenus dans le rapport de l'IGAS ont été publiés dans notre revue, Pierre LESTARD n'ayant pas réussi lors de ce procès a effacé, ni a remettre en cause les conclusions du rapport de l'IGAS à son égard. Notamment aucune contre vérité n'a été relevé par le Tribunal dans l'article ayant fait l'objet de cette procédure.

Pour nos lecteurs qui auraient le souhait de se faire une idée exhaustive de ce dossier, pourront valablement consulter l'intégralité de l'article publié dans le numéro de la BASOCHE du 4^{ème} trimestre 2009 qui est téléchargeable sur notre site www.fgcen-fo.com.

Le Directeur de la publication

Publication d'un jugement

**17ème Chambre correctionnelle -
Chambre de la Presse**

**N° d'affaire: 1010908274 Jugement du:
8 mars 2011**

MOTIFS DU JUGEMENT

Le régime des clercs et des employés de notaires est un régime spécial de sécurité sociale au profit des salariés du notariat, créé en 1937 et maintenu dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945 instituant le régime général de sécurité sociale.

La Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (ci-après CRPCEN), instituée par la loi du 12 juillet 1937, gère ce régime qui assure la protection sociale des clercs et employés de notaire (risques maladie, maternité, vieillesse, invalidité et décès).

Jusqu'au décret n° 2009-1387 du 11 novembre 2009, cet organisme, soumis à la tutelle de l'Etat, gestionnaire d'un service public, disposant de ressources propres, composées des cotisations sur les salaires et d'une cotisation sur les émoluments et honoraires perçus par les études notariales ainsi que les revenus de placements, était administré par un conseil d'administration, composé de 17 membres dont 6 clercs élus et représentant les assurés, sous la présidence d'un conseiller d'Etat et dirigé par un directeur.

Après avoir exercé des fonctions syndicales au sein de la FEDERATION GENERALE DES CLERCS & EMPLOYES DE NOTAIRE, alors qu'il était clerc de notaire, Pierre LESTARD a été élu au conseil d'administration de cette caisse, avant d'en devenir en février 1993 le

directeur général, date à laquelle il lui aurait été demandé de cesser "tout militantisme syndical".

Il explique qu'il "s'est remis à la disposition de la fédération des clercs notaires FO" lorsqu'il a pris sa retraite le 31 décembre 2003, avant de démissionner de cette organisation syndicale à la fin de l'année 2005 à la suite d'un désaccord de fond sur la politique à suivre "pour défendre la caisse", et de décider ensuite, en 2006, d'adhérer à la CGT.

La FEDERATION DES CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRE FORCE OUVRIERE publie trimestriellement un bulletin d'information, destiné aux abonnés mais également accessible à l'adresse : <http://www.fgcen-fo.com> intitulée "La Basoche", dont le directeur de publication est Claude TENNEGUIN.

Publication d'un jugement (suite)

Sur la publication litigieuse

Dans le numéro 4 -4ème trimestre -décembre 2009- de ce magazine de 15 pages, consacré à la CRPCEN et aux "mesures de redressement permettant de dégager rapidement des économies ou des recettes supplémentaires à un niveau minimal de 80 millions d'euros par an", exigées par les Ministres du travail et du budget, est publiée sur onze pages une interview de Norbert SENTIER présentée par Claude TENNEGUIN, contenant des propos que la partie civile estime diffamatoires à son égard et qui sont, ci-après, reproduits soulignés et en caractères gras, sans modification d'aucune sorte.

Dans son éditorial, que la partie civile juge également diffamatoire à son égard, Claude TENNEGUIN, évoquant les conséquences immédiates sur l'activité du notariat et sur l'emploi (chômage partiel, réduction du temps de travail, déduction de salaire, licenciements etc ...) de la crise financière de la fin de l'année 2008, qui s'est transformée en crise économique et qui a, par ricochet, mis en cause l'équilibre financier de la CRPCEN, reproche aux membres du conseil d'administration de cette caisse, représentant la CFDT et la CGC, "conseillés par l'ancien directeur de la Caisse- devenu depuis sa retraite, adhérent de la CGT" d'avoir eu une attitude de "revendication globale" et de n'avoir entrepris aucune démarche pour trouver immédiatement les 80 millions d'euros de recettes ou d'économies exigés par les ministères de tutelle.

Il indique ensuite (page 3, premier passage poursuivi) : **"Depuis plus de 3 ans, la Fédération et ses dirigeants doivent faire face à une campagne de dénigrement systématique organisée, et nos militants le savent bien, par cet ancien directeur, aussi ancien membre de notre Fédération, utilisant l'Intersyndicale CFDT-CGC-CGT comme vecteur de communication."**

Nous avons donc interviewé Norbert SENTIER, vice-président de la CRPCEN, ancien Président et membre du bureau de notre Fédération, qui l'a bien connu dans ses fonctions et apporte un éclairage sur sa personnalité. »

Suit ensuite l'interview de Norbert SENTIER qui explique d'abord comment Pierre LESTARD "est entré à la Caisse" le 1er janvier 1983 en qualité de secrétaire général puis est devenu directeur de la caisse le 1er février 1993, malgré de vives oppositions: **"Personne, à l'exception (les membres de la Fédération, ne voulait de Pierre LESTARD, dont pourtant on reconnaissait des mérites. Tu te doutes que les plus virulents étaient les membres notaires, le Conseil Supérieur ne voulait pas entendre parler de lui. De suspension en suspension de séance, à l'arraché, nous avons fait fléchir les notaires et Maître BARDY, vice-président Notaire, qui demandait un report de la décision, a enfin donné son accord. Ensuite, il a fallu encore obtenir de la tutelle son agrément, cela a été chose faite de très longs mois après."** (2ème passage poursuivi, page 6).

Interrogé par "La Basoche" sur le contrôle effectué par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), Norbert SENTIER répond que le "rapport initial est sévère sur la gestion de la Direction" en évoquant les carences des services de la Caisse. S'agissant de Pierre LESTARD, il indique:

"Sur le directeur lui-même je cite toujours pêle-mêle :
-manquement aux règles de déontologie :
-non respect des procédures en matière des frais de déplacement le concernant ;
-place excessive dans la gestion de son emploi du temps quant à l'animation des comités régionaux de retraités ;
-orchestration visant à créer auprès du personnel la démotivation, l'inquiétude ;
-prise à témoins de ces difficultés auprès du personnel de la Caisse, les membres du C.A., les assurés, les séjournants des résidences de vacances ;
-dramatisation et absence de sérénité quant au traitement des feuilles de maladie ;
-favoritisme à l'embauche ;
-laxisme dans la gestion du personnel (deux agents absents sans justification et tout de même rémunérés et cde, pendant plusieurs mois) ;
-absence totale de gestion des risques qui est l'une des tâches principales : gestion passiviste »
 (3ème passage poursuivi, pages 7 et 8)

A la question : "Tu parles de gestion passiviste. Que lui reproche-t-on exactement?" Norbert SENTIER répond: **"Les rédactrices du rapport précisaient il ce sujet, je les cite: "Il n'a pas pris la mesure de son rôle, qui aurait dû l'amener à maîtriser au mieux, la dépense tout en améliorant, compte tenu des nouvelles technologies, la qualité du service rendu aux usagers: On a vu à quel point il n'avait pas su, malgré le recours massif aux expertises de Cabinets d'AUDIT, moderniser en temps la gestion de la Caisse. " Enfin il reste totalement absent de la gestion du risque qui est l'une des tâches principales d'un gestionnaire d'un organisme de Sécurité sociale"** (4ème passage poursuivi, page 8).

S'agissant des manquements aux règles déontologiques, Norbert SENTIER précise : **"Il s'agit, toujours d'après le rapport initial, d'une part de l'existence de liens familiaux à l'embauche et d'autre part, de l'achat de matériel auprès d'une société dans laquelle un enfant du directeur était salarié pour un montant total de factures de plus de 1.200.000,00 francs et d011t le nom du fils apparaissait sur lesdites factures. Sur le chapitre des règles de déontologie, le rapport critique également l'existence de trois baux au nom du Directeur. »**

Avant de préciser : **«Pierre LESTARD bénéficiait de trois baux pour les locaux appartenant à la Caisse situés dans le 5ème arrondissement. L'un au bénéfice du directeur et les deux autres à chacun de ses fils,**

selon des modalités avantageuses. Les trois loyers ont bénéficié de l'abattement réservé au personnel, alors même que l'un des fils n'était pas salarié de la CRPCEN. Toujours d'après le rapport, deux de ces baux bénéficient de loyers très avantageux compte tenu de leur emplacement géographique et le montant se situe dans la tranche la plus basse en comparaison des loyers payés par les autres salariés locataires de la Caisse. Quant au troisième bail, il est soumis au régime de la loi de 1948 c'est-à-dire très bas » (5ème passage poursuivi, page 8)

Interrogé ensuite sur le "favoritisme dans les embauches" et sur les conclusions du rapport de l'IGAS à ce sujet, Norbert SENTIER répond:

« Un des cas est l'embauche du directeur au service des œuvres sociales et le rapport précise: -progression de carrière extrêmement rapide passant du coefficient 234 au coefficient 368 soit 134 points en 14 mois; -poste non prévu à la grille de classification des emplois des organismes de Sécurité sociale; -restructuration du service des œuvres sociales par division en deux et création du service des résidences avec nomination du fils chef de service, deux mois après son embauche alors qu'il était encore en période d'essai. Avec ce commentaire des rédacteurs de IGAS "cette division qui ne paraît pas avoir d'autres objectifs que de nommer le fils du directeur comme chef de service, empêche les économies d'échelle puisque les agents de service des résidences ne peuvent plus désormais lorsque cette activité ralentit, renforcer le service de l'action sociale": - promotion au tableau d'avancement de quatre personnes pour y inclure le fils du directeur" (6ème passage poursuivi, page 8),

L'auteur de l'interview revient à nouveau sur les problèmes de manquement à la déontologie en sollicitant que Norbert SENTIER lui donne d'autres exemples, obtenant la réponse suivante:

"Où la cerise sur le gâteau si je puis dire. Le rapport trouve curieux dans le temps que Pierre LESTARD ait été invité par un futur partenaire (Vacances Bleues) à une croisière de cinq jours en méditerranée qui s'est déroulée du 23 au 27 octobre 1999 et la date de signature de la Convention de Partenariat avec Vacances Bleues en cours de négociation mais signée le 9 novembre 1999 et que la Caisse a eu à supporter en plus le remboursement des frais de transport du directeur de Paris à Marseille et des frais de boissons offertes par la Caisse, "

(7ème passage poursuivi, page 9).

À question suivante: "C'est tout ?" Norbert SENTIER répond:

"Pardonnez-moi ce n'est déjà pas mal niais pour l'anecdote il lui est reproché: -le non respect du processus dans le

remboursement de ses frais de mission (parfois absence de pièces justificatives, arrondis favorables) ; l'importance du nombre de ses déplacements surtout auprès des Comités de Retraités en période de crise, sa présence à la Caisse était plus que souhaitable et que donc il lui appartenait de définir d'autres priorités." (8^{ème} passage poursuivi, page 9)

Norbert SENTIER, ensuite interrogé sur le caractère définitif ou provisoire du rapport, indique qu'il évoque le rapport initial et non "le définitif" "Non, il s'agit d'une procédure contradictoire et le Conseil d'Administration a fait part de ses observations. Mais la messe était dite. Cela a débouché sur un rapport définitif en mars 2001 qui ne différait guère du rapport initial."

Il explique alors: "J'étais à cette époque Président de la Fédération et cumulant ce poste avec celui de Vice-président de la Caisse, j'ai eu à faire face aux revendications de nos représentants bretons qui avaient été ameutés par Pierre LESTARD pour que celui-ci dicte déjà sa conduite à la Fédération." (9^{ème} passage poursuivi, page 9).

S'exprimant ensuite sur "les suites de ce rapport IGAS", Norbert SENTIER relate que "curieusement rien, rien de fondamental" n'est intervenu, et qu'après quelques créations de postes et restructurations, le mandat du président MAGNINY n'a pas été renouvelé, Mme le conseiller d'Etat LIEBERT-CHAMPAGNE, fille d'un principal clerc de notaire de Troyes, ayant été nommée à ce poste, "Manifestement oui, (missionnée par la tutelle) pour remettre de l'ordre dans la maison et obtenir du Conseil d'Administration le licenciement du Directeur.
Une chance, d'avoir pu toujours travailler avec le nouveau Président dans un climat de confiance et d'intelligence afin d'éviter tout conflit qui aurait pu être préjudiciable à la Caisse. Un tacite modus vivendi a conduit à attendre l'âge légal de la retraite de Pierre LESTARD pour changer de Directeur" (10^{ème} passage poursuivi, page 10)

A la question de l'interviewer: "Tu nous disais que le rapport initial reprochait une orchestration visant à créer auprès du personnel la démotivation et l'inquiétude. Peux-tu nous en dire plus sur ce climat ?" Norbert SENTIER dit : "En répondant à ta demande d'interview, j'ai remué mes archives et j'ai exhumé une lettre anonyme que j'avais complètement oubliée mais qui résume bien, me semble-t-il, le climat délétère que faisait régner le Directeur" (11^{ème} passage poursuivi, page 10).

Aux demandes suivantes relatives:

- * aux relations sociales au sein de la Caisse,
- * aux conflits engendrés par la politique de Pierre LESTARD,
- * à l'existence d'un délit d'entrave au droit syndical,

* à la survenue d'autres conflits judiciaires et à leurs conséquences financières pour la Caisse,

* aux affaires ayant "défrayé la chronique",

* aux rapports avec le comité d'entreprise,

* à l'engagement syndical cégétiste de Pierre LESTARD et aux relations entre la CGT et la CFDT,

* aux problèmes liés à ces difficultés lors du départ de Pierre LESTARD et à ses activités postérieurement à sa retraite, Norbert SENTIER répond successivement:

* "Pierre LESTARD a toujours entretenu des rapports difficiles avec les organisations syndicales de la Caisse (la CFDT), alors qu'aujourd'hui il est « à tu et à toi' avec la CFDT et la CGC. Quand à la CGT, c'est lui."

* "Oui. Plusieurs et je cite de mémoire: - délit d'entrave à l'exercice du droit syndical à l'encontre de la déléguée syndicale CFDT,

- licenciements pour fautes raves ou pour insuffisance professionnelle requalifiés en licenciements injustifiés, sans cause réelle et sérieuse. etc ..." (12^{ème} passage, page 10).

* "Et oui! Il s'agissait de la déléguée syndicale Doris SEJOURNE, représentant la CFDT, seule organisation syndicale représentative à la Caisse à cette époque.

Je te fais grâce de tous les détails, mais par jugement de la 3^{ème} chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS, statuant en matière correctionnelle, en date du 2 mai 2000, Pierre LESTARD a été reconnu coupable pour les faits qualifiés d'entrave à l'exercice du Droit Syndical pour la période d'octobre 1997

à octobre 1998 et a été condamné entre autre à une amende délictuelle de 10.000 francs sur l'action publique sans tenir compte de sa condamnation sur l'action civile" (13^{ème} passage, page 10),

* "« Les époux Marcadet étaient des amis ou de très bonnes relations de Pierre LESTARD et géraient notre résidence de vacances de la Baule. Un conflit, à la suite de la décision de délégation de gestion de nos résidences de vacances a éclaté et a dégénéré. Comme toujours, lui seul ayant raison et n'écoutant personne a procédé au licenciement du couple pour faute grave qui a été requalifié en licenciement irrégulier et injustifié par les tribunaux." (14^{ème} passage, page 10),

* "J'ose à peine le dire. Plus de 520 000 euros, c'est à dire plus de 3.400.000 francs, 340 millions de centimes. Une paille." (1^{ème} passage, page 10),

* "Tu veux parler de l'affaire MAUSION, autre "cégétiste". C'était pour usage abusif de CDD avant requalification judiciaire de contrat et poursuite en CDI. Ce n'est pas tant la sanction finan-

cière qui pose problème (plus de 10000 euros accordé au titre de dommages et intérêts) mais les conséquences pour la direction (atteinte au pouvoir de direction, condamnation de l'employeur pour harcèlement moral ...)" (16^{ème} passage, page 11),

* "Désastreux. Cela n'arrivait plus à fonctionner et les avis du Comité d'Entreprise nécessaires sur les projets du Conseil d'Administration tardaient de plus en plus. Là non plus Pierre LESTARD n'a jamais su apporter les apaisements nécessaires et ne concevait le fonctionnement de ce Comité d'Entreprise qu'à travers des conflits. Mieux. Le Comité d'Entreprise dont le fonctionnement est assuré par une dotation du Conseil d'Administration de la Caisse voulait exercer des poursuites judiciairement à l'encontre dit Directeur sortant (...)" (17^{ème} passage, page 11).

* "Oui, sans doute au niveau de sa co-titisation.

Ce n'est pas à moi de répondre à la question de fond : force est de constater qu'il s'est conduit comme un patron de droit divin et qu'il est, pour le moins en porte à faux, entre sa posture passée et sa posture présente.

Où est le vrai personnage, où est sa sincérité, je ne sais. Il me fait plus penser à un poisson-volant: heureusement cela ne constitue pas la majorité de genre.

Une part d'opportunisme, certainement" (18^{ème} passage, page 11),

* "Difficile. Je ne suis pas à la place de Lise VERDIER, Responsable des Professions Judiciaires de la Fédération des Services CFDT, mais je m'interrogerai sur la sincérité de leurs relations, Pierre LESTARD a quand même été condamné en correctionnelle, ce n'est pas rien, pour entrave syndicale à l'encontre d'une déléguée syndicale ... CFDT. Mais qui voit la contradiction. Toi, moi, et puis ...de là le poisson-volant qui n'est pas la majorité du genre" (19^{ème} passage, page 11),

* "Si. Le conseil d'administration ne souhaitait pas lui allouer une prime de départ et refusait de lui régler différentes prestations, solde congés, etc.

... Il a failli beaucoup discuter pour trouver un accord au sein du Conseil d'Administration d'autant que les ministères de tutelle qui y siégeaient, étaient plus que réservés. Quoi qu'il en soit, il a bénéficié d'une sortie plus qu'honorable puisqu'il est parti en retraite avec un revenu (annuel supérieur à plus de deux fois ce lui des années précédents. Pas mal" (20^{ème} passage, pages 11 et 12),

* "Pour faire court, Pierre LESTARD a (ait en sorte de prendre le contrôle de fait du Comité de Retraités de Bretagne en provoquant la démission du

Publication d'un jugement (suite)

Secrétaire Général" (21^{ème} passage, pages 12 et 13).

Evoquant la cérémonie de départ en retraite de Pierre LESTARD, Norbert SENTIER rapporte:

"Que de tracas j'ai dû subir en ma qualité de Vice-Président de la Caisse. J'ose à peine les résumer.

Plus de 300 invitations faites à sa demande et 270 personnes présentes. Il est intervenu sur tout. Il voulait même une musique d'entrée, tu sais, comme dans ROCKY avec Stallone, mais là, Maître RANDOT, autre Vice-Président de la Caisse et moi-même, avons dit non. Le coût de tout cela, je n'ai jamais osé le demander aux services de la Caisse.

En fait rien ne le satisfaisait. Son ego n'a pas de dimension. N'est-il pas allé, dans son allocation de la départ, jusu'à proposer de rester bénévolement conseiller spécial de son successeur"

"Le regrettable dans tout cela, c'est, qu'il a pour sa satisfaction personnelle (je parle de Pierre LESTARD) donné de l'espoir à des personnes respectables et atteintes dans leur espérance légitime. Il se sert des gens (22^{ème} passage, page 13).

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il convient de rappeler que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne", le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. Ce délit qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou encore par voie d'insinuation se distingue ainsi de l'injure, définie par le même texte comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne réfère l'imputation d'aucun fait", ainsi que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Enfin, il n'est pas nécessaire pour que le délit de diffamation soit caractérisé que la personne visée soit précisément nommée ou expressément désignée, dès lors que son identification est rendue possible par les propos ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent ou confirment cette désignation de manière à la rendre évidente, une telle désignation pouvant, de surcroît, être regardée comme acquise lorsque les imputations sont de nature à faire planer le soupçon sur plusieurs personnes, chacune d'entre elles ayant alors qualité pour demander réparation du préjudice qui a pu lui être causé.

Passage n° 1 (page 2)

La partie civile soutient que dans son éditorial, Claude TENNEGUIN lui impute de ne pas "faire preuve d'un militantisme honnête" et de ne chercher qu' "à servir que ses propres intérêts via le dénigrement et la manipulation des syndicats".

Contrairement à cette allégation, le passage poursuivi dans lequel le directeur de publication analyse la situation à laquelle les dirigeants de la Fédération qu'il représente doit faire face ne contient aucun propos diffamatoire, le fait de critiquer un adversaire syndical et d'organiser une lutte systématique de ses thèses en utilisant les moyens de communication de l'intersyndicale opposée n'étant pas contraire à l'honneur ou à la considération.

Passage n° 2 (page 6)

Le fait que la nomination de Pierre LESTARD au poste de directeur de la CRPCEN ait été difficile, non seulement en raison de l'opposition des représentants de notaires mais aussi à cause des réticences des organismes de tutelle qui ne souhaitaient pas que la Caisse soit dirigée par une personne "non issue de l'administration", n'est pas attentatoire à l'honneur et à la considération de Pierre LESTARD et ce d'autant que Norbert SENTIER mentionne que les "mérites" de la partie civile étaient reconnus.

Passages n° 3 (pages 7 et 8), n° 5 (page 8), n° 6 (page 8), n° 7 (page 9) et n° 8 (page 9)

La partie civile soutient que les citations faites par Norbert SENTIER du rapport de L'IGAS lui imputent soit des faits pénalement répréhensibles, soit à tout le moins relevant de fautes, de manquements à la déontologie et d'incompétences manifestes mettant en cause son honnêteté, son intégrité et sa compétence.

Dans le passage n° 3, Norbert SENTIER "cite pêle-mêle" les différentes critiques formées à l'encontre de Pierre LESTARD qui seraient contenues dans le rapport de L'IGAS avant de les expliciter dans les paragraphes suivants.

Dans l'énumération qu'il fait, visant à la fois des faits de favoritisme à l'embauche et de non respect de procédure administrative, les imputations faites à la partie civile d'avoir commis des manquements aux règles déontologiques,

- * en procédant à des embauches de membres de sa famille,
- * en obtenant pour eux une progression de carrière très favorable,
- * en concluant des contrats commerciaux avec des entreprises auxquelles ils étaient liés,
- * en faisant bénéficier ses fils de baux dont les loyers étaient très avantageux, en bénéficiant de croisières offertes par des partenaires commerciaux,
- * en abusant des frais de déplacements en les multipliant inutilement, caractérisés des comportements constitutifs de "favoritisme" pouvant faire l'objet de poursuites pénales et, en tout état de cause, contraires à l'honneur et à la considération et des manquements déontologiques.

Ces manquements sont repris et explicités dans le 5^{ème} passage poursuivi (concernant l'achat de matériel, conclusion de baux), dans le 6^{ème} (embauche du directeur au service des œuvres sociales, progression de carrière), dans le 7^{ème} (invitation du directeur à une croisière, remboursement de frais), dans le 8^{ème}

(importance du nombre de déplacements illégitimes).

Passage n° 4 (page 8)

Contrairement à ce qui est soutenu par la partie civile, avoir "une gestion passiviste" n'est pas contraire à l'honneur et à la considération, les appréciations des rédactrices du rapport de L'IGAS sur la façon dont Pierre LESTARD a dirigé la CRPCEN relevant de leur opinion et n'étant pas suffisamment précises pour être diffamatoires à son égard.

Passage n° 9 (page 9)

Les remarques faites par Norbert SENTIER sur le caractère définitif ou provisoire du rapport, de L'IGAS et sur les revendications des "représentants bretons qui avaient été ameutés par Pierre LESTARD pour que celui-ci dicte déjà sa conduite à la Fédération" ne comportent, contrairement à ce que prétend la partie civile, aucune imputation diffamatoire à son encontre.

Passage n° 10 (page 10)

Ainsi que le reconnaît lui-même Pierre LESTARD, l'évocation de la mission du nouveau président du conseil d'administration de la CRPCEN, consistant notamment dans le licenciement de son directeur, n'est pas diffamatoire, peu important que ces propos correspondent ou non à la "vérité".

Passage n° 11 (page 10)

Les considérations sur l'inquiétude et la "démotivation" du personnel ainsi que sur le "le climat délétère que faisait régner le Directeur", ne sont que des jugements de valeur ne pouvant constituer une imputation diffamatoire.

Passages n° 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 (pages 10 et 11)

Si l'existence de "rapports difficiles avec les organisations syndicales de la Caisse (la CFDT)", les dissensions avec le conseil d'administration ainsi que les difficultés dans la gestion du personnel ayant donné lieu notamment à des instances prud'homales ne sont pas attentatoires à l'honneur et à la considération, les propos tenus par Norbert SENTIER sont en revanche diffamatoires en ce qu'ils imputent à Pierre LESTARD de s'être rendu coupable des délits d'entrave au préjudice d'une déléguée syndicale CFDT.

Passage n° 18 (page 11)

Les griefs faits à la partie civile de se comporter "comme un patron de droit divin" en doutant de sa sincérité en l'assimilant à "un poisson-volant" pour désagréable que ce soit et mal ressenti par Pierre LESTARD, ne constituent qu'une appréciation subjective et ne renferme l'imputation d'aucun fait précis attentatoire à son honneur et à sa considération.

Passages n° 20 et 21 (pages 11 et 12),

Contrairement à ce que soutient la partie civile, les propos de Norbert SENTIER sur les conditions et circonstances du départ à la retraite de Pierre LESTARD ne contiennent aucun élément permettant de mettre en cause l'honnêteté et la probité de celui-ci, le fait d'avoir voulu à nouveau exercer des responsabilités syndicales alors qu'il n'exerçait plus les fonctions de directeur de la CRPCEN ou de "partir" avec des avantages financiers satisfaisants n'étant pas contraire à l'honneur et à la considération.

Passage n° 22 (page 13)

Dans la suite des propos précédents, Norbert SENTIER évoque le caractère de la partie civile, affirmant que "*Son ego n'a pas de dimension*", qu'il "*se sert des gens*" et qu'il leur donnerait de l'espoir "*pour sa satisfaction personnelle*", sans toutefois donner de précision sur les faits lui permettant d'exprimer cette opinion, qui ne saurait être constitutive de diffamation.

Seront donc retenus comme diffamatoires les propos contenus dans les passages numéros 3, 5, 6, 8, 12 et 13 en ce qu'ils imputent à Pierre LESTARD d'avoir commis des manquements déontologiques et de s'être rendu coupable du délit d'entrave.

Sur la vérité des faits diffamatoires

Pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations dans toute leur portée et leur signification.

Les prévenus se prévalent principalement des rapports (initial et définitif) de l'Inspection générale des affaires sociales, saisie par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité aux fins d'expertise et de contrôle de la CRPCEN, à la suite du litige opposant le directeur et une partie du conseil d'administration à la tutelle (des ministères de la Justice, de la Sécurité sociale et du Budget) sur la question des effectifs supplémentaires qui seraient nécessaires à son bon fonctionnement dans le cadre du budget de l'année 2000.

S'il est exact qu'aux termes de son rapport initial du mois de novembre 2000, l'IGAS estime que le directeur commet des écarts dans l'accomplissement de sa mission notamment vis à vis de la déontologie, à travers les liens professionnels qu'il a créés avec des membres de sa famille, il convient cependant d'observer que Norbert SENTIER avait lui-même critiqué les conclusions de l'expertise de l'IGAS.

En effet, contestant une très grande partie de ce rapport, les deux vice-présidents du conseil d'administration de la CRPCEN, Norbert SENTIER (représentant les assurés) et Philippe RANDOT (représentant les notaires) ont adressé le 31 janvier 2001 une lettre à l'IGAS dans laquelle ils indiquent que ce rapport "*n'est absolument pas le reflet de ce qu'est réellement la CRPCEN, sa gestion et son Directeur*", donne "*l'image d'une gestion de piètre qualité, en totale contradiction avec la bonne qualité du ser-*

vice rendu pourtant louée par tous nos assurés depuis des décennies" et comporte "*beaucoup de contradictions, de lacunes, de contre-vérités, d'analyses erronées*".

Ils précisent que les "*manquements*" du directeur ne sont avérés et que "*le caractère soi-disant peu moderne et peu efficace de la gestion, qui ne résulte que d'affirmations non démontrées, alors que l'analyse de la réalité les dément; et qui ont visiblement pour objet la mise en cause du Directeur et de toutes ses décisions*".

S'agissant de l'embauche des membres de la famille de la partie civile, les administrateurs, rappelant l'existence d'une culture très ancienne de la Caisse favorisant le recrutement des agents présentés par le personnel (parents, amis, voisins), font valoir que le fils du directeur ad'abord bénéficia de contrats à durée déterminée d'étudiant pendant les vacances scolaires comme la plupart du personnel, puis a été embauché "*sur un poste bien précis pour lequel il avait le profil exigé*". Ils expliquent que la progression de sa carrière ne résulte pas d'une faveur mais d'un traitement identique à celui des autres cadres de la même situation. Ils ajoutent que la nièce de Pierre LESTARD, qui a également été titularisée à l'expiration de contrat de remplacement, est restée au coefficient 185 pour la fonction de liquidateur.

Ils concluent qu'il est "*clairement établi (...)* qu'il n'y a pas eu de népotisme (...)" en précisant que les conditions des embauches familiales ont été transparentes, les instances délibérantes de la CRPCEN en ayant été informées.

A propos des commandes faites à l'entreprise PCW, la CRPCEN mentionne que le choix de ce fournisseur avait été fait en 1991 par le précédent directeur et que "*l'intérêt économique du recours à cette société très concurrentielle à l'époque est établi*", précisant que Pierre LESTARD n'avait fait "*que poursuivre la politique antérieure qui intégrait d'ailleurs une notion de cohérence du parc de PC et de facilité de maintenance*".

De la même façon, concernant les baux consentis à la partie civile, il a été répondu par la CRPCEN aux observations de l'IGAS :
* qu'il n'y avait eu aucun favoritisme dans la location de l'appartement du directeur, d'autant que le logement en question ne comportait pas d'éléments de confort et notamment de chauffage qui avait été payé par le locataire,
* que la location d'une pièce en catégorie 3 A était soumise aux dispositions de la loi de 1948 et qu'elle avait été consentie avant que Pierre LESTARD ne devienne directeur,
* qu'il en était de même pour le troisième bail dont le loyer avait été fixé par la commission de gestion immobilière,
* qu'aucun manquement à la déontologie n'était imputable au directeur.

Enfin, à propos de la croisière "*Vacances Bleues*", il a été précisé à l'IGAS les conditions dans lesquelles le directeur avait accepté l'invitation avec les conclusions qu'aucun lien ne pouvait être établi entre cette croisière et la convention du 9 novembre 1999, que ce

produit avait servi les intérêts de la Caisse et que "*le manquement à des règles déontologiques (n'était) pas avéré*".

Des explications très précises sont également données sur "*le non respect des procédures*" pour les frais de déplacements avec la précision que le directeur souvent ne demandait pas l'intégralité de ses droits au bénéfice de la Caisse. S'agissant du délit d'entrave, il convient de constater, d'une part, que la partie civile ne rapporte pas la preuve qu'il remplit les conditions de la réhabilitation résultant de l'article 133-13 du code pénale et, d'autre part, que les prévenus produisent aux débats le jugement du 2 mai 2000 rendu par la 31ème chambre correctionnelle de tribunal de grande instance de Paris déclarant Pierre LESTARD coupable d'entrave à l'exercice du droit syndical, faits commis depuis octobre 1997 jusqu'à octobre 1998.

La vérité des faits diffamatoires doit, en conséquence, être considérée comme rapportée dans l'imputation en cause, cette preuve n'étant, en revanche, pas rapportée par la défense dans les conditions exigées par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, pour le surplus.

Sur la bonne foi

Si les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites dans l'intention de nuire, les défendeurs peuvent cependant justifier de leur bonne foi et doivent, à cette fin, établir qu'ils poursuivaient, en publiant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'ils ont conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'ils se sont appuyés sur une enquête sérieuse.

Les prévenus estiment qu'il était légitime, compte tenu de la "*campagne de dénigrement menée par Monsieur LESTARD que les adhérents de la Fédération soit informés des anciennes fonctions et activités de Monsieur LESTARD alors qu'il était adhérent FO, et en particulier sur le bilan de sa fonction de directeur de la CRPCEN, qui a été tiré par l'IGAS*"

Il convient cependant d'observer que lors de l'audience tant Norbert SENTIER que Claude TENNEGUIN ont expliqué dans quelles conditions ils avaient décidé avec la Fédération FO, d'agir contre Pierre LESTARD lorsqu'ils avaient pris conscience des difficultés qu'ils rencontraient dans la gestion de la CRPCEN en raison de l'opposition syndicale très importante que celui-ci manifestait à leur égard.

Ainsi Claude TENNEGUIN expose que la partie civile, qui avait essayé à la fin de l'année 2005 "*de prendre le pouvoir*" et d'"*imposer une réforme pour mettre (la Fédération) en tutelle*" sans y arriver, avait décidé de quitter la Fédération FO, d'aider en 2006 la CGC à faire sa campagne électorale, ce qui ne leur avait "*pas fait plaisir évidemment*", avant d'adhérer à la CGT et de s'opposer vivement à eux en écrivant "*directement aux responsables syndicaux pour nous critiquer*" à tel point qu'ils avaient décidé "*de faire quelque chose*" et de dire "*que M. LESTARD n'était quand même pas un saint*".

Publication d'un jugement (suite)

De la même façon, Norbert SENTIER a confirmé qu'il avait entretenu des relations normales avec Pierre LESTARD et qu'il l'avait défendu lors du contrôle de l'IGAS et jusqu'à la fin de l'année 2003 avant d'expliquer qu'il avait décidé de donner l'interview litigieuse "pour donner un éclairage sur Pierre LESTARD" car "on en avait ras le bol d'avoir ces écrits", il contrariait les militants avant de conclure "Je n'avais pas beaucoup le choix, c'était ça ou je risquais l'éclatement de la fédération".

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les prévenus ont décidé, dans le but d'empêcher la partie civile de poursuivre son action syndicale rivale, d'exhumer un rapport effectué par l'Inspection générale des affaires sociales en 2000 soit neuf ans plus tôt, dans lequel différentes critiques avaient été formulées à l'encontre de son activité professionnelle, rapport dont il convient de rappeler, ainsi qu'il a été souligné plus haut, que Norbert SENTIER l'a lui-même abondamment critiqué, prenant notamment la défense de Pierre LESTARD.

Dans ces conditions, les prévenus, qui ont admis avoir utilisé un tel procédé dans le seul but de nuire à la partie civile, ne sauraient bénéficier de l'excuse de bonne foi.

Claude TENNEGUIN et Norbert SENTIER seront donc tous deux retenus dans les liens de la prévention et condamnés à une peine d'amende de 1 000 euros assortie du sursis.

Sur l'action civile

Il sera alloué à la partie civile, recevable en son action, l'EURO qu'il sollicite à titre de dommages et intérêts en réparation

de son préjudice. Une mesure de publication judiciaire sera en outre ordonnée dans le seul magazine "La Basoche" et dans les termes précisés au dispositif.

Claude TENNEGUIN et Norbert SENTIER seront chacun condamnés à verser à Pierre LESTARD la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'exécution provisoire ne valant, en matière pénale, que sur les seules sommes allouées à titre de dommages et intérêts, elle ne sera pas prononcée.

**PCM
par jugement contradictoire**

Déclare Claude TENNEGUIN, en qualité d'auteur principal, coupable de diffamation publique envers particulier, à savoir Pierre LESTARD, en ce qui concerne les passages retenus dans les motifs du présent jugement, faits commis en janvier 2010 ("La Basoche" numéro 4 daté du 4ème trimestre - décembre 2009),

Déclare Norbert SENTIER, en qualité de complice, coupable de diffamation publique envers particulier, à savoir Pierre LESTARD du chef des mêmes passages,

Renvoie Claude TENNEGUIN et Norbert SENTIER des fins de la poursuite pour le surplus des passages poursuivis,

Condamne Claude TENNEGUIN à une amende de 1 000 euros

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal:

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles;

Condamne Norbert SENTIER à une amende de 1 000 euros,

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal:

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles;

Reçoit Pierre LESTARD en sa constitution de partie civile,

Condamne Claude TENNEGUIN et Norbert SENTIER à lui payer, chacun, un euro à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice et à lui verser chacun la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Ordonne la publication du dispositif de la présente décision dans le premier numéro du magazine "La Basoche" suivant le jour où le jugement sera devenu définitif,

Déboute Pierre LESTARD du surplus de ses demandes,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Déclare la FEDERATION GENERALE DES CLERCS & EMPLOYES DE NOTAIRES FORCE OUVRIERE civilement responsable,



Serge FOREST

Administrateur sortant de la CRPCEN

Chef de file des candidats du collège actifs de la Fédération

Etant moi-même élu sortant, j'ai pu mesurer, durant cette mandature historique, combien l'investissement de toute une équipe, celle de la Fédération, a été essentiel pour sauver la Caisse.

Car, nous en avons aujourd'hui la certitude, il était moins une ! Les ministères étaient en effet prêts, à défaut d'accord sur des solutions financières au sein du Conseil d'administration de la Caisse pour pérenniser l'avenir de notre régime, à rayer purement et simplement de la carte des régimes spéciaux notre CRPCEN.

L'équipe de la Fédération a su faire preuve de réalisme et de responsabilité alors que les positions kamikazes et dogmatiques de nos

« concurrents » auraient pu mettre fin à un fleuron de notre histoire sociale.

Les salariés et retraités du notariat ne peuvent guère compter que sur la seule Fédération, constante dans ses positions, constante dans son investissement, viscéralement attachée à notre Caisse depuis sa création en 1937, soit depuis bientôt de 75 ans !

Nous ne serons pas les seuls à faire appel à vos suffrages cette année d'élection à la CRPCEN. Mais demain seront-ils encore là ?

Alors dès le 15 mai prochain, votez et faites voter pour la liste présentée par la Fédération Générale des Clercs et Employés de Notaire Force Ouvrière - la Basoche -.

Sur les cimes ou dans les caniveaux ...

Norbert SENTIER

*Vice Président sortant de la CRPCEN
Chef de file des candidats du collège retraités de la Fédération*

La mandature qui s'achève (2006/2011) a été la plus rude que la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaire a eu à subir depuis que je suis administrateur de la Caisse, c'est-à-dire depuis vingt ans. Qu'on en juge :

- Deux réformes de fond, la première en 2008 dite des régimes spéciaux portant notamment allongement de la durée de cotisations et la seconde en 2010 pour tous les régimes quant au recul de l'âge de départ en retraite ;

- Une situation financière devenue catastrophique car amplifiée par la crise financière mondiale de 2009 qui conduisait, si aucune solution n'était trouvée : la Caisse, au dépôt de bilan en juin 2012 - les affiliés, au régime général aux retraites complémentaires ARRCO et AGIRC et à un mode de calcul de la retraite infiniment moins favorable.

Comme si cela ne suffisait pas, une campagne sans précédent de dénigrement contre la Fédération Générale des Clercs et Employés de Notaire Force Ouvrière - La Basoche, menée par un ancien membre de notre Fédération et, qui plus est, ancien directeur de la CRPCEN, parti avec armes et bagages à la CGT.

Grâce aux décisions financières du Conseil d'Administration de la CRPCEN de décembre 2009 et 2010, suite à notre refus obstiné de toucher aux prestations, et aux modifications imposées par le Gouvernement sur l'allongement de la durée de cotisations et sur le recul de l'âge de la retraite, la CAISSE EST SAUVEE et, n'ayons pas peur de le dire, de le crier, de le claironner, de l'écrire. Qui plus est, il est utile de dire que les travaux actuels portant étude du régime jusqu'en 2035 démontrent parfaitement que le régime est viable et que

ses réserves seront reconstituées à hauteur de 1500 millions d'euros.

Il est faux d'affirmer que les notaires devaient faire la totalité de l'effort, ce n'est que chimère de soutenir pareille argutie, c'est complètement démagogique et c'est méconnaître le fondement et le mécanisme de fonctionnement des rapports sociaux.

Dans le cours de sa vie, chacun est confronté à son devoir. La Fédération Générale des Clercs et Employés de Notaire et moi-même avons été confrontés à notre devoir. Nous avons été confrontés à une situation de réalité qui nous a conduit, pour conserver notre statut, aux augmentations de cotisations que vous savez. Il n'y a rien à regretter et si c'était à refaire, nous le referions.

Je ne peux, hélas, passer sous silence le procès en diffamation intenté à notre Fédération, à Claude TENNEGUIN et à moi-même, par un ancien membre de notre Fédération, ancien directeur de la Caisse et dirigeant de la CGT. Ce qui est terrible pour lui, c'est qu'il a été Basochien comme nous et que toute sa vie cela va le suivre.

L'acte I de cette affaire, c'était de démontrer qu'il était et c'est chose faite avec la Basoche dans la publication du quatrième numéro de 2009. A force de prendre des coups, en travestissant délibérément l'information, il nous fallait réagir.

L'acte II, c'est le procès en diffamation que nous n'avons pas gagné, mais nous le pressentions sans le redouter, dans la mesure où il ne remet pas en cause l'écrit lui-même. C'est chose faite. Chaque lecteur pourra s'assurer de la réalité de ce dossier puisque, n'ayant rien à cacher, nous publions dans ce numéro l'intégralité du jugement prononcé, qui est aujourd'hui définitif.



L'acte III, c'est le verdict des élections (15 au 30 mai 2011) dont j'ai l'honneur de conduire la liste des retraités et c'est maintenant à vous, de reconnaître par votre vote, le mérite d'avoir conduit la Caisse à honorer, envers vous, ses obligations. Il paraît aussi qu'à vaincre sans péril on triomphe sans gloire : la Caisse est aujourd'hui le seul régime sorti de ses difficultés face au défi démographique.

Il y a deux façons de faire du syndicalisme face aux enjeux majeurs de la survie de la Caisse : sur les cimes ou dans les caniveaux. Nous avons choisi les cimes.

Préparons nous à gagner ensemble pour la Caisse et pour ce faire, votez et faites voter pour les candidats de la Fédération Générale des Clercs et Employés de Notaire F.O. - la Basoche. Gagner c'est avoir le sentiment d'être allé jusqu'au bout de ses idées, de soi-même, pour convaincre, obtenir l'adhésion, rassembler autour de nos idées qui sont celles de la Fédération dans l'action, le progrès et la justice sociale.

Je fais appel au dévouement de tous les employés et retraités du notariat, à votre sens des responsabilités, et je vous remercie par avance de votre engagement aux côtés et avec la Fédération, je ne doute pas que vous participerez massivement et que nous gagnerons.

**Prochainement,
la Basoche
“spéciale élection”**



FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRE

Affiliée à la Fédération des Employés et Cadres cgt - Force Ouvrière

31, rue du Rocher - 75008 PARIS

Tél. : 01 44 90 89 89 - Fax : 01 45 22 99 37

site internet : www.fgcen-fo.com

e-mail : fgcen-fo@wanadoo.fr